

N°126/CJ-DF du répertoire

N° 2024-01/CJ-DF du greffe

Arrêt du 28 mars 2025

Affaire :

Laurent TOGLO
(Me Wenceslas de SOUZA)

C/
Charles TOGOH

AGBOTHAZ

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte numéro 15/23 du 31 janvier 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Wenceslas de SOUZA, conseil de Laurent TOGLO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 010/2CDPF/2023 rendu le 16 janvier 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Wilfrid Sonagnon ARABA** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU**



[Signature]

[Signature]

en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro 15/23 du 31 janvier 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Wenceslas de SOUZA, conseil de Laurent TOGLO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 010/2CDPF/2023 rendu le 16 janvier 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 0203 et 0204/GCS du 16 janvier 2024 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi et son conseil ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs moyens de cassation dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéa 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul Charles TOGOH a produit ses observations ;

En la forme

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 23 août 2018, Charles TOGOH a attiré Laurent TOGLO devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi en confirmation de son droit de propriété sur une parcelle de terrain sise à Akossavié, dans l'arrondissement de Hêvié, commune d'Abomey-Calavi ;



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Que par jugement n°48/4è CDPF/2019 rendu le 5 décembre 2019, la juridiction saisie a fait droit à sa demande ;

Que sur appel de Laurent TOGLO, la cour d'appel de Cotonou a rendu, le 16 janvier 2023, l'arrêt confirmatif n° 010/2CDPF/2023 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

Discussion

Sur le moyen unique tiré de la dénaturation des faits

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la dénaturation des faits en ce que les juges d'appel se sont fondés sur les allégations fausses de Charles TOGOH et les faux témoignages de ses parents, allant dans le sens d'une acquisition régulière par ce dernier de l'immeuble litigieux auprès de Zacharyaou ALIOU par l'intermédiaire de Laurent TOGLO, écartant ainsi les déclarations de Marcellin HOUNGUE, Edouard MAMA, Yao DANSI et Alphonse DANSI, alors que, selon le moyen, les juges ont l'obligation de ne pas dénaturer les faits, cette dénaturation étant la négation de l'évidence des actes et des faits dont les éléments sont précis et ne souffrent pas d'interprétation ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que la dénaturation des faits n'est pas un cas d'ouverture à cassation ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

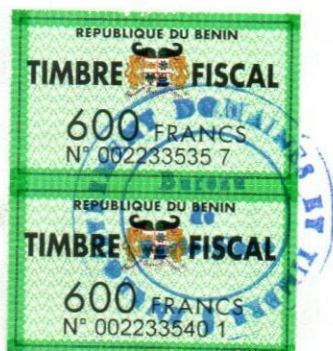
Met les frais à la charge de Laurent TOGLO.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

[Signature]

[Signature]



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Gervais DEGUENON, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Wilfrid Sonagnon ARABA
et
Séidou BONI KPEGOUNOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-huit mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice,

GREFFIER ;


Et ont signé,

Le président,

Le conseiller-rapporteur,

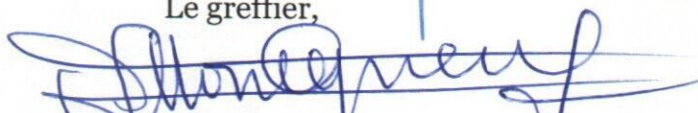
DE: 15.000F

Per: 15.000F


Gervais DEGUENON


Wilfrid Sonagnon ARABA

Le greffier,


Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME

Enregistré à Porto-Novo Le 24/07/2025
00 8698
1000 TRENTE MILLES FRANCS
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT




Bienvenu D. TOKO

